

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
7 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à 18h41.

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. ASTIER Stéphane, Mme HAMEL Pascale, M. MIREAUX Jean, M. MOREL Frédéric, Mme PAIX Josiane, Mme REIGNOUX Christine, M. ROUSSET André, M. MIGNARD Laurent à partir de 18h43, M. BAYLE Jérôme à partir de 18h58.

Absents : Mme Emilie BOREL.

Absents représentés : M. THOVERON Éric donne pouvoir à M. MIGNARD Laurent à partir de 18h43, M. GIRAUDOT Francis donne pouvoir à M MOREL Frédéric, Mme LEROUX-SALEINE Marie donne pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. DEFER Marc donne pouvoir à Mme REIGNOUX Christine.

Date d'affichage : 2 juillet 2021.

Date de convocation : 2 juillet 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. MIREAUX Jean

Après avoir constaté que le quorum n'était pas atteint, M. le maire fait patienter l'assemblée et attend l'arrivée d'un conseiller ayant prévenu de son retard pour ouvrir la séance. M. MIGNARD Laurent arrive à 18h40.

M. THOVERON Éric est représenté par M. MIGNARD Laurent.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le maire ouvre la séance à 18h41.

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 19 mai 2021.

A l'unanimité,
le conseil municipal

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 19 mai 2021.

M. le maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour. A l'unanimité, les élus l'autorisent à ajouter le point : création d'une adresse pour la parcelle A 707.

2. Délégation au maire annule et remplace

M. le maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

A l'unanimité,

le conseil municipal

DECIDE, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à M. le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sous réserve d'une information au conseil municipal,

3° De procéder, dans la limite des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget,

15° D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €,



17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal fixé à 100.000 € par année civile,

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 5323-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

27° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

3. Annulation de la délibération N°2021 – 031 Convention label numérique

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal la proposition de convention « label écoles numériques 2020 » du ministère de l'éducation nationale subventionnant à 50% l'acquisition d'écrans numériques.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le montant du devis de l'entreprise GESTEC de 8 504,00 € HT soit 10 204,80 € TTC à la baisse, M. le maire propose d'annuler l'acceptation du devis de la délibération N° 2021 – 031.

Ladite convention acceptée par cette délibération reste en vigueur.

A l'unanimité,

le conseil municipal,

ACCEPTE l'annulation de ladite délibération uniquement pour ce qui concerne le devis GESTEC.



4. Personnel : suppression de poste

M. le maire explique aux membres du conseil municipal que la commune doit poursuivre son programme d'économies de fonctionnement et propose la suppression du poste du 2^{ème} agent technique dont la charge s'élève à 35 000 € annuels. Cette suppression du poste prendrait effet au 1^{er} septembre 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet en raison de la nécessité de réorganisation du service « entretien et maintenance » compte tenu de l'état des finances de la commune,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 mai 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 10 février 2021,

M. le maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er septembre 2021.
- D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1ère cl.	TNC	18.00	1	1	0
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1ère cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	20.50	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	9.00	1	1	0
MEDICO-SOCIALE	ASEM principal 1ère classe	TC	35.00	1	1	0
CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES	Adjoint technique	TNC	14.00	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TNC	30.50	1	1	0
Total				8	8	0

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1er septembre 2021.

A l'unanimité,
le conseil municipal,

DECIDE La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er septembre 2021.
DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois proposée à compter du 1er septembre 2021.

5. Décision modificative

Point retiré de l'ordre du jour.

M Bayle Jérôme arrive à 18h58.



6. Tarif cantine

M. le maire indique aux conseillers qu'une délibération avait déjà été prise mais incomplète, il demande donc de la reprendre entièrement.

Les tarifs de la cantine seront établis selon le quotient familial. Il convient également d'ajouter un tarif pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Ces enfants qui apportent leur repas à la cantine bénéficient d'un service de garde et doivent être couverts par la police d'assurance.

A l'unanimité,

le conseil municipal,

DECIDE de fixer les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2021, établis selon le quotient familial

<i>Quotient Familial</i>	<i>Prix du repas</i>
0 à 500	3.60 €
501 à 1000	4 €
+ 1 000	4.50 €

Pour les enfants dont le PAI (Programme d'Accueil Individualisé) justifie d'emmener son propre repas à la cantine, il sera demandé un prix de 2 € par jour de présence.

7. Redevance GRDF

M. le maire rappelle que la commune perçoit une redevance d'occupation de l'espace public par GRDF.

Il est exposé au Conseil municipal :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2021 pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur notre commune est régie conformément aux articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12 du Code général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 18 décembre 2007,

La formule de calcul est la suivante : $[(0,035 \times L_n) + 100] \times \text{Coefn}$

L_n : longueur exprimée en mètres de canalisations du domaine public communal 4 676 m

Coefn : coefficient de revalorisation 1,27

Soit $[(0,035 \times 4\,676) + 100] \times 1,27 = 334,85 \text{ €}$

La redevance RODP 2021 pour la commune de Bellot est arrêtée à un montant de 334.85 € (trois cent trente-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes).

A l'unanimité,

le conseil municipal,

DIT que la redevance du domaine public de GRDF 2021 est fixée à 334.85 € pour l'année 2021,

DIT que le titre de recette sera adressé à : GRDF – Direction Clients - Territoires – Délégations Concessions – 6 rue Condorcet – TSA 81000 – 75 436 Paris CEDEX 09,

8. Redevance TELECOM

M. le maire rappelle que la commune perçoit une redevance pour l'occupation du domaine public d'un pylône de télécommunications.



M. le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle 2021 concernant les kilomètres souterrains et aériens de télécommunication :

1/ Artère aérienne en km : 6,175 km

2/ Artère souterraine en km : 7,971 km

Tarifs de base :

1/ 40 € le km d'artères aériennes

2/ 30 € le km d'artères souterraines

À multiplier par le coefficient d'actualisation 1,37538741 pour l'année 2021.

Calcul :

$(6,175 \times 40 \times 1,37538741) + (7,971 \times 30 \times 1,37538741) = 668,62 \text{ €}$

La redevance RODP 2021 pour la commune de Bellot est arrêtée à un montant de 668,62 € (six cent soixante-huit euros et soixante-deux centimes).

A l'unanimité,

le conseil municipal,

DIT que la redevance du domaine public de télécom 2021 est fixée à 668,62 € pour l'année 2021,

DIT que le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 - 76721 ROUEN Cedex,

9. Convention de réseau de lecture publique avec la Communauté de Communes des Deux Morin

La bibliothèque fonctionne uniquement grâce à l'implication de quatre bénévoles. La Communauté de Communes des Deux Morin (CC2M) propose de signer une convention entre toutes les bibliothèques du territoire afin de favoriser leurs échanges.

Vu la convention de réseau de lecture publique reçue de la CC2M annexée à la présente délibération,

M. le maire donne la parole à une des bénévoles qui nous indique qu'elles sont favorables à cette convention et d'autre part elle nous expose les différents ateliers mis en place, notamment la réalisation d'origami, des jeux de cartes ou des interventions dans les classes. Il est demandé une inauguration de la bibliothèque et la pose d'un panneau d'identification. Les modalités feront l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil.

Il est proposé au conseil municipal que M. le maire signe la convention reçue de la CC2M concernant le réseau de lecture publique,

A l'unanimité,

le conseil municipal,

AUTORISE M. le maire à signer la convention de réseau de lecture publique.

10. Logement de Doucy : loyer et bail

M. le maire indique que les travaux de réfection du logement du rez-de-chaussée sont pratiquement achevés : lessivage des murs, remise en peinture, pose du sol et des nouveaux radiateurs. La porte d'entrée qui devait être remplacée étant encore en bon état, Il est proposé de ne pas la changer. La clôture séparative dans le jardin ne sera pas posée et sera à la charge du locataire s'il le souhaite.

Il convient de fixer le prix du loyer et les modalités du bail.

A l'unanimité,

le conseil municipal,

DECIDE que le loyer est fixé à 600 € (six-cents euros) mensuel hors charge à compter du 1er août 2021.

DECIDE que le bail sera d'une durée de 6 ans (six ans), conformément aux dispositions réglementaires

DIT que les recettes seront inscrites au budget

11. Pylône radio télécommunication – zone blanche.

M. le maire expose que la commune de Bellot subit un grave défaut de couverture de téléphonie sans fil, dommageable en termes de services à la population et aux professionnels, de sécurité pour joindre les secours et de développement écotouristique. Afin d'y remédier, il a déclenché le « dispositif de couverture ciblée » qui vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le gouvernement.

Vu le décret du préfet qui a déclaré Bellot en zone blanche.

Pour répondre à cette obligation, l'opérateur SFR (qui intervient pour le compte des quatre opérateurs) devra installer deux pylônes de 30 m de hauteur, l'un dans le bourg et l'autre dans la zone Doucy / Les Crochots. Il s'engage à ce que Bellot bénéficie d'une parfaite couverture de télécommunication sans fil (3G/4G).

Par ailleurs au titre de la redevance d'occupation du domaine public, les deux pylônes pourront générer une recette entre 500 € et 2 000 € par an et par pylône, Elles restent à négocier avec le fournisseur.

La commune doit désormais proposer quatre terrains possibles. M. le maire indique qu'il a bien conscience des nuisances potentielles, notamment en termes de gêne et d'esthétique. Afin d'éclairer le conseil municipal dans son choix, la population sera conviée à une réunion publique, dans chaque hameau et dans le bourg.

Le maire demande l'avis du conseil pour instruire une étude de faisabilité, ce qui pour le moment n'engage pas un accord définitif sur l'implantation des pylônes. La décision définitive d'accepter ou non l'implantation de ces pylônes sera prise lors d'un prochain conseil et après avoir consulté tous les habitants.

A l'unanimité,

le conseil municipal,

EMET UN AVIS FAVORABLE au lancement de l'étude concernant l'installation de deux pylônes de télécommunication.

12. Aménagement des lavoirs de Doucy et Doucy aval

M. le maire donne la parole à M. Jean MIREAUX qui a étudié la valorisation des lavoirs.

Le lavoir de Doucy aval pourrait être remis en eau par la pose d'une bâche étanche et ainsi abriter des plantes aquatiques et de poissons. Des rocaillies et des graviers (pour éviter le désherbage) pourraient compléter le dispositif.

Le lavoir de Doucy quant à lui bénéficiera d'un réaménagement intérieur et extérieur ainsi que la remise en état des planches du bassin.

Pour aider dans cette mise en forme le bac de récupération de verre sera déplacé de l'autre côté du lavoir.

Le montant des travaux, réalisé avec le concours des bénévoles, est estimé à environ 1.800 €.

M. le maire précise que ces dépenses pourront être partiellement prises en charge par une subvention au titre du F.E.R qui a été obtenue au taux maximum.

La dépense a déjà été budgétée au titre de l'aménagement du bourg et des hameaux.

A l'unanimité,

le conseil municipal,



DECIDE le projet d'aménagement des lavoirs pour un montant de 1 800 € (mille huit cents euros)
DIT que les dépenses seront inscrites au budget

13. Contrat rural : réhabilitation du P'ti Bellot

M. Le maire propose aux membres du conseil de demander une subvention au titre du contrat rural (CoR) pour la réhabilitation du P'ti Bellot. Il convient de financer l'acquisition du bâtiment, la rénovation de la toiture, la pose de velux et les huisseries. Il est éventuellement envisagé de modifier la devanture du P'ti Bellot afin de la mettre aux normes.

Des devis seront demandés.

M. le maire expose au conseil municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Le plafond subventionnable maximum est de 370 000€. La subvention peut atteindre au maximum 70% (soit 30% de la part du département et 40% de la part de la région).

Suite à la préemption il apparaît logique de solliciter ce contrat car c'est le seul moyen de faire financer la partie acquisition du bâtiment.

A l'unanimité,

le conseil municipal,

AUTORISE M. le maire à engager avant la fin de l'année un dossier en vue de la conclusion d'un contrat rural.

14. Réfection d'un chemin aux Crochots

Deux habitants du hameau des Crochots sollicitent la réfection du chemin communal desservant 3 habitations. Étant professionnels, ils proposent de réaliser eux-mêmes la préparation et les fondations du chemin, à charge pour la commune de réaliser l'enrobé.

M le maire indique que si les travaux se font une convention fixant les règles techniques afin de garantir la bonne réalisation des fondations par les riverains sera signée.

A la majorité, une voix contre,

le conseil municipal

ACCEPTTE le projet présenté uniquement pour un montant maximum de 3000 € de reste à charge de la commune (trois mille euros)

AUTORISE le maire le cas échéant à signer une convention avec les riverains concernés et la commune pour la bonne réalisation des travaux de réfection.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget si nécessaire.

15. Création d'une adresse pour la parcelle A 707.

M. le maire donne lecture aux membres du conseil du courrier de l'avocat d'une société installée à Bellot qui attire l'attention du maire sur son problème d'adresse postale non conforme.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales



D'autre part M. le maire profite du sujet pour informer le conseil qu'il a engagé la création d'une **base d'adresses locales certifiées**. Cela aura pour effet de mettre à jour toutes les adresses de la communes et de relever toutes les incohérences d'adressage. Suite à ce rapport le conseil décidera en fin d'année la modification des adresses erronées ou inconnues.

A l'unanimité,

le conseil municipal

DECIDE de créer l'adresse : 1 chemin communal N°3 de Sablonnières à Bellot.

Questions diverses

Le maire informe le conseil des points suivants :

Du fait du retrait par le préfet de DETR, les travaux de mise en sécurité à l'école et à la mairie seront repoussés à l'année prochaine si la subvention est accordée par le préfet. Seront toutefois menés cet été uniquement les travaux des sanitaires qui pourront être réintégrés dans la DETR 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.




BELLOT
www.bellot77.fr
MAIRIE DE BELLOT
Frédéric MOREL
Maire